

OENEO

Société anonyme au capital de 65 052 474 euros
Siège social : 17 rue Augier, 16 100 Cognac
322 828 260 R.C.S. ANGOULEME

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUILLET 2024 – EXPOSE DES MOTIFS ET TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTION RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES, AFFECTATION DU RESULTAT

Exposé

Les deux premières résolutions traitent de l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2023/2024 de la Société.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 37 367 061 €.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 28 850 320 €.

La troisième résolution traite de l'affectation du résultat social de l'exercice 2023/2024 et de la mise en paiement du dividende.

Le résultat net de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à 37 367 061 €, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 115 482 823 €, sans prélèvement de la réserve légale, formant ainsi un total distribuable de 152 849 884 €.

Le Conseil d'administration a proposé de verser en numéraire un dividende ordinaire de 0,35 €, soit un dividende total de 22 768 366 €, sur la base de 65 052 474 actions composant le capital social au 31 mars 2024.

En conséquence, le compte report à nouveau serait porté à 130 081 518 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes suivants ont été distribués au cours des trois derniers exercices (en euros) :

Exercice	Dividendes distribués	Revenu réel	Dividende par action
2022/2023	45 283 554 €	45 283 554 €	0,70 € (dont 0,35 € de dividende exceptionnel)
2021/2022	38 886 621 €	38 886 621 €	0,60 € (dont 0,30 € de dividende exceptionnel)
2020/2021	12 874 037 €	12 874 037 €	0,20 €

À défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire visé par l'article 117 quater du Code général des impôts, ce dividende ouvre droit à l'abattement mentionné à l'article 158 3. 2° du Code général des impôts pour les seuls actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France.

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels clos le 31 mars 2024, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice de 37 367 061 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate que le montant des charges et dépenses non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 s'élève à 53 205 €.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, faisant ressortir un bénéfice net de 28 850 320 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

► Bénéfice de l'exercice	37 367 061 €
► Dotation à la réserve légale	/
► Solde	37 367 061 €
► Report à nouveau antérieur	115 482 823 €
► Bénéfice distribuable de l'exercice	152 849 884 €
► Dividende de 0,35 euro par action	22 768 366 €
► Report à nouveau	130 081 518 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que le montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices a été le suivant (en euros) :

Exercice	Dividendes distribués	Revenu réel	Dividende par action
2022/2023	45 283 554€	45 283 554€	0,70 € (dont 0,35 € de dividende exceptionnel)

2021/2022	38 886 621 €	38 886 621 €	0,60 € (dont 0,30 € de dividende exceptionnel)
2020/2021	12 874 037 €	12 874 037 €	0,20 €

À défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire visé par l'article 117 quater du Code général des impôts, ce dividende ouvre droit à l'abattement mentionné à l'article 158 3. 2° du Code général des impôts pour les seuls actionnaires personnes physiques résidentes fiscales en France.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exposé

La quatrième résolution concerne l'approbation des conventions réglementées approuvées par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce. Il s'agit des conventions intervenues au cours de l'exercice entre la Société et ses dirigeants ou une société ayant un ou plusieurs dirigeants communs à la Société.

Ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 mars 2024 conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et sont mentionnées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de l'assemblée générale. Elles sont rappelées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes précité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, statuant sur ce rapport, approuve les conventions visées dans ce rapport.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Exposé

Avant de proposer le renouvellement des mandats qui viennent à échéance à l'issue de cette assemblée générale, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, s'est assuré de la disponibilité des administrateurs concernés qui disposeraient du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Il s'est également assuré du maintien de l'équilibre de la composition du Conseil en matière de parité.

Le Conseil d'administration a également apprécié la contribution respective à ses travaux des administrateurs proposés à renouvellement, ainsi qu'à ceux de ses comités. Il a alors estimé que le maintien de chacun d'eux dans ses fonctions était dans l'intérêt de la Société.

En conséquence, si les résolutions proposées au vote sont adoptées, le Conseil d'administration sera composé de 9 membres et de trois censeurs. Il comportera 4 femmes élues par l'assemblée soit 44 % (4/9) de ses membres élus par les actionnaires (hors censeurs). Sa composition sera équilibrée en termes de compétences. Il comportera au moins un tiers d'administrateurs indépendants selon le mode de calcul du Code de gouvernement d'entreprise MiddleNext (hors censeurs).

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DEUX ADMINISTRATEURS

Sur recommandation du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, le Conseil propose à l'assemblée générale le renouvellement de deux mandats arrivés à échéance, pour une durée de trois années, qui viendront à expiration lors de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027, soit :

M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL, 46 ans, a été directeur général de la Société entre 2016 et 2020. Il siège au Conseil d'administration depuis le 1er novembre 2020, qu'il préside depuis cette date. Le Conseil d'administration estime que l'expérience de M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL dans l'industrie des vins et spiritueux, dans la gestion et l'administration d'entreprises et sa connaissance approfondie du groupe le recommandent pour continuer à siéger au Conseil d'administration de la Société en qualité d'administrateur. En sa qualité de représentant de l'actionnaire de référence, M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL ne peut pas être qualifié d'administrateur indépendant. Dans l'hypothèse de son renouvellement en qualité d'administrateur, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, proposera à M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL de conserver la présidence du Conseil d'administration.

Cette décision fait l'objet de la **cinquième résolution**.

M. Elie HÉRIARD DUBREUIL, 46 ans, siège au Conseil d'administration depuis le 25 juillet 2019, dont il occupe la vice-présidence depuis le 27 juillet 2022. Il est également Président du Comité RSE du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration estime que l'expérience de M. Elie HÉRIARD DUBREUIL dans l'industrie des vins et spiritueux, sa connaissance approfondie des enjeux RSE du groupe le recommandent pour continuer à siéger au Conseil d'administration de la Société en qualité d'administrateur. En sa qualité de représentant de l'actionnaire de référence, M. Elie HÉRIARD DUBREUIL n'est pas qualifié d'administrateur indépendant. Dans l'hypothèse de son renouvellement en qualité d'administrateur, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des Ressources Humaines, proposera à M. Elie HÉRIARD DUBREUIL de conserver ses fonctions de vice-président du Conseil d'administration et de Président du Comité RSE.

Cette décision fait l'objet de la **sixième résolution**.

Une biographie (incluant le détail des mandats et fonctions exercés) de ces deux administrateurs figure respectivement en pages 101 et 102 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

CINQUIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat à compter de ce jour et pour une durée de trois années, soit à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

SIXIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Elie HERIARD DUBREUIL)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de M. Elie HERIARD DUBREUIL arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler son mandat à compter de ce jour et pour une durée de trois années, soit à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

Exposé

L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 de l'ordonnance de transposition de la Directive européenne relative à la publication par les entreprises d'informations en matière de durabilité (« Corporate Sustainability Reporting Directive » - CSRD) imposera à la Société de publier en 2025 un rapport de durabilité sur la base des informations de l'exercice 2024/2025.

En conséquence et en conformité avec l'article L.233-28-4 du Code de commerce, la **septième résolution** propose à l'assemblée générale la nomination, en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité de la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes. Le Commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité serait nommés pour une durée de 3 exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027. Il est précisé que la société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du Code de commerce.

A l'issue d'un processus de sélection interne, ouvert notamment aux deux Commissaires aux comptes titulaires, le Conseil d'administration a considéré PKF Arsilon Commissariat aux Comptes comme les plus à même d'accompagner la Société dans les nouvelles obligations résultant de la Directive CSRD.

SEPTIÈME RESOLUTION

(Nomination d'un en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L.233-28-4 du Code de commerce, décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour une durée de 3 exercices, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2027 :

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société par actions simplifiée au capital de 7 905 826 euros, dont le siège social est situé au 3 rue d'Héliopolis, 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 811 599 406 RCS Paris.

La société PKF Arsilon Commissariat aux Comptes a fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions, qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et qu'elle était représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du Code de commerce.

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX REMUNERATIONS VERSEES AU COURS OU ATTRIBUEES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024 A L'ENSEMBLE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Exposé

Il est proposé aux actionnaires d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024. Ces informations sont présentées dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société, au chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

Il est précisé qu'en cas de rejet de cette résolution par l'assemblée générale, le Conseil d'administration soumettra une politique de rémunération révisée, tenant compte du vote des actionnaires, à l'approbation de la prochaine assemblée générale, avec suspension de la rémunération jusqu'à l'approbation de la politique de rémunération révisée.

Cette décision fait l'objet de la **huitième résolution**.

HUITIÈME RESOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, au titre de l'exercice 2023/2024, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

APPROBATION DES ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSEES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2024 AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX

Exposé

Il est proposé aux actionnaires d'approuver au titre **des neuvième et dixième résolutions**, conformément à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes et variables composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024, aux dirigeants mandataires sociaux, en application de la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale du 27 juillet 2023, à savoir :

► M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL, en qualité de Président du Conseil d'administration ;

► M. Dominique TOURNEIX, en qualité de directeur général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

Le versement des éléments de rémunération variables de M. Dominique TOURNEIX, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024, est conditionné à l'approbation de la dixième résolution.

NEUVIÈME RESOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 à M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération versés ou cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 à M. Nicolas HÉRIARD DUBREUIL, tels que présentés dans le chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

DIXIÈME RESOLUTION

(Approbation des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 à M. Dominique TOURNEIX en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments de la rémunération versés ou cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 à M. Dominique TOURNEIX, en qualité de directeur général, tels que présentés dans le chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024-2025

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, les **onzième, douzième et treizième résolutions** proposent à l'assemblée générale d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, du directeur général et des administrateurs pour l'exercice 2024-2025.

Ces principes et critères ont été arrêtés le 13 juin 2024 par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, et sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux joint au rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

Il est précisé que :

- en cas de rejet de ces résolutions par l'assemblée générale, la rémunération du Président du Conseil d'administration, du directeur général et des administrateurs sera déterminée conformément à la politique de rémunération approuvée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
- le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels du directeur général est conditionné à l'approbation ultérieure, par une assemblée générale de la Société, des éléments

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au directeur général au titre de l'exercice 2024/2025.

ONZIÈME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration pour l'exercice 2024-2025)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport prévu par l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toutes natures, attribuables au Président du Conseil d'administration, qui ont été fixés par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, et décrits au chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

DOUZIÈME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2024-2025)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport prévu par l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au directeur général, qui ont été fixés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des Nominations et des Ressources Humaines, et décrits au chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

TREIZIÈME RESOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2024-2025)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L.22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs telle que présentée au chapitre 3 du rapport annuel 2023/2024 de la Société.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, le Conseil d'administration du 6 décembre 2023 a décidé de transférer le siège social de la Société au 17, rue Augier – 16 100 Cognac, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

C'est l'objet de la **quatorzième résolution**.

QUATORZIÈME RESOLUTION

(Ratification du transfert du siège social)

L'assemblée générale, connaissance prise de la décision du conseil d'administration du 6 décembre 2023 et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de ratifier, en application de l'article 4 des statuts, la décision de transférer à cette date le siège social de la Société au 17, rue Augier à Cognac (16 100).

L'assemblée générale prend acte de la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Exposé

Conformément à l'autorisation donnée par le Conseil d'administration, la Société a mis en œuvre le 7 décembre 2022, pour une durée de 12 mois, un programme de rachat d'actions, portant sur un volume maximal de 1 000 000 de titres de la Société, représentant 1,54% du capital social, et respectant les conditions imposées par la quinzième résolution adoptée par l'assemblée générale du 27 juillet 2022. Dans le cadre du mandat donné à un prestataire de services d'investissement, la Société a racheté, entre le 7 décembre 2022 et le 7 décembre 2023, un total de 745 269 actions de la Société.

À la clôture de l'exercice, le nombre total des actions auto détenues s'élevait à 999 654 actions, soit 1,54 % du capital de la Société.

Au 31 mars 2024, 999 654 actions étaient détenues par la Société, dont 971 657 actions affectées à l'attribution d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux (en totalité affectées à des plans existants) et 27 997 actions affectées à la Société au titre de son contrat de liquidité. Au cours de l'exercice 2023/2024, aucune action n'a été utilisée au titre des attributions d'actions gratuites aux salariés et mandataires sociaux.

Il est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, dans la limite légale de 10 % du capital (5 % dans le cas d'actions acquises pour être conservées ou remises à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de fusion, scission ou apport), du capital correspondant au 31 mars 2024 à 6 405 282 actions (déduction faite des actions auto détenues) dans les conditions suivantes :

- ▶ prix d'achat maximal : 17 € par action (hors frais d'acquisition) ;
- ▶ montant global maximum : 108 889 794 € étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, ce montant sera ajusté en conséquence ;
- ▶ réalisation à tout moment hors période d'offre publique d'acquisition visant la Société et par tout moyen dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les objectifs du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation sont détaillés dans la résolution soumise au vote de l'assemblée générale.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée. Nous vous rappelons que ces actions, qui n'ont naturellement pas droit aux dividendes, sont obligatoirement mises sous la forme nominative et privées du droit de vote.

Cette décision fait l'objet de **la quinzième résolution**.

QUINZIÈME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration pour permettre à la Société d'opérer en bourse sur ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de la réglementation européenne applicable aux abus de marché, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les propres actions de la Société, en vue :

- ▶ d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour mettre en œuvre tout plan d'options d'achat

d'actions ou plan d'attribution gratuite d'actions, ou toute autre forme d'attribution, d'allocation ou de cession destinée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou à ceux des sociétés liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, et réaliser toute opération de couverture afférente à ces opérations, dans les conditions fixées par la loi ;

- ▶ de procéder à leur annulation ultérieure par réduction de capital de la Société, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution à caractère extraordinaire de la présente assemblée générale ;
- ▶ d'utiliser tout ou partie des actions acquises pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations ou à la suite d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- ▶ de remettre tout ou partie des actions acquises lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- ▶ d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissements intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité conforme à une Charte de Déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- ▶ de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, sur le marché ou de gré à gré, notamment par blocs de titres, par utilisation ou exercice de tout instrument financier, produit dérivé, y compris par la mise en place d'opérations optionnelles, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

Le prix maximum d'achat est fixé à 17 € (hors frais d'acquisition) par action (soit à titre indicatif et déduction faite des actions déjà détenues par la Société, 6 405 282 actions à la date du 31 mars 2024, représentant un montant maximum d'achat théorique de 108 889 794 €). En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le prix de 17 € sera ajusté arithmétiquement dans la proportion requise par la variation de la valeur de l'action déterminée par l'opération.

L'assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions à acquérir à 10 % du nombre total des actions composant le capital social à la date des présentes, ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la limite de 10 % visée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

Les opérations effectuées par le Conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat d'actions, étant précisé qu'à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, le Conseil d'administration ne pourra mettre en œuvre la présente autorisation, ni la Société poursuivre l'exécution d'un programme d'achat d'actions sauf autorisation préalable par l'assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, plus de 10 % du total de ses propres actions ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, lequel pourra les subdéléguer dans les conditions légales et réglementaires, pour conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, et généralement faire ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, celle accordée par l'assemblée

générale du 27 juillet 2023 dans sa quinzième résolution, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REDUIRE LE CAPITAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTODETENUES

Exposé

Il est proposé à **la seizième résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation d'actions auto détenues par la Société dans la limite de 10 % de son capital social. Cette autorisation est demandée pour 18 mois à compter de la présente assemblée.

Nous vous informons par ailleurs que le Conseil d'administration n'a procédé à l'annulation d'aucune action de la Société au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024.

SEIZIÈME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, autorise, sous la condition de l'adoption par l'assemblée générale de la quinzième résolution relative à l'autorisation donnée à la Société d'opérer sur ses propres titres, le Conseil d'administration à procéder sur sa seule décision à l'annulation, en une ou plusieurs fois et dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre mois, de tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci au titre des autorisations d'achat d'actions de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour régler le sort d'éventuelles oppositions, décider l'annulation des actions, constater la réduction du capital social, imputer la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités.

La présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, celle accordée par l'assemblée générale du 27 juillet 2023 dans sa seizième résolution, est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

DISPOSITIF DE REMUNERATION A LONG TERME

Exposé

Conformément à la politique sociale du groupe en matière de motivation et de fidélisation des collaborateurs dont le Conseil d'administration et la direction générale estiment qu'ils ont un rôle important au sein du groupe, la Société souhaite disposer d'outils de rémunération à long terme de nature à répondre aux objectifs de mobilisation des collaborateurs clés, tant en France qu'à l'étranger, vers une

performance à moyen et long terme, en encourageant la performance, l'association de ces collaborateurs à la valorisation de l'entreprise, la fidélisation et l'optimisation de l'efficacité économique.

C'est l'objet de la **dix-septième résolution**.

La présente demande d'autorisation met fin par anticipation à celle qui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2022 dans sa dix-septième résolution.

HISTORIQUE DES ATTRIBUTIONS D' ACTIONS DE PERFORMANCE AU TITRE DE L'AUTORISATION DU 27 JUILLET 2022

En application de la résolution susvisée, le Conseil d'administration a décidé de l'attribution de :

- 391 700 actions au titre du plan triennal n° 22 (au bénéfice de cadres dirigeants et collaborateurs uniquement) ; et
- 632 500 actions au titre du plan triennal n° 23 (au bénéfice de mandataires sociaux et cadres dirigeants).

Ainsi, l'attribution d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société est détaillée ci-après :

Actions attribuées gratuitement par l'assemblée générale des actionnaires à chaque mandataire social par l'émetteur et toute société du groupe	Numéro et date du plan	Nombre d'actions attribuées ⁽¹⁾	Estimation de la valeur à la date d'acquisition ⁽²⁾	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Mandataires sociaux, cadres dirigeants et managers clés	Plan 23 – Triennal CA 27/07/2022	632 500	462 K€	27/07/2025	25/07/2025	Objectifs d'EBITDA (coefficient pondération 80 % + FCF (coefficient pondération 20 %))
Mandataires sociaux, cadres dirigeants et collaborateurs	Plan 22 – Triennal CA 27/07/2022	391 700	568 K€	27/07/2025	25/07/2025	

(1) Concernant le nombre d'actions attribuées (plan n° 22 et plan n° 23), il s'agit d'un nombre maximal qui pourrait être ajusté le cas échéant à la date d'acquisition en fonction de l'atteinte des objectifs de présence et de performance.

(2) Estimation de la valorisation de la charge IFRS (hors forfait social) à l'échéance du plan.

Aux termes des règlements des plans susvisés, l'attribution définitive des actions intervient à l'issue d'une période minimale de trois ans à compter de leur date d'attribution, sous réserve du respect des conditions de présence et de performance applicables. Ces attributions ne sont pas assorties d'une obligation de conservation par les bénéficiaires. Seuls les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au moins 1/3 des actions qui leur sont définitivement attribuées.

La Société a pour politique de limiter l'effet dilutif des plans d'attribution d'actions gratuites en attribuant aux bénéficiaires à la date d'acquisition des actions autodétenues préalablement achetées dans le cadre de programmes de rachat d'actions.

SYNTHESE DE LA DELEGATION SOLLICITEE

Attribution d'actions	Plafond nominal et durée	En nombre d'actions	Conditions de présence et performance	Période d'acquisition	Période de conservation
Hors dirigeants mandataires sociaux	2,31 % du capital (1) 38 mois	1 500 000	Oui	Oui 3 ans minimum	Non
Dirigeants mandataires sociaux	0,4 % du capital (1) 38 mois	350 000	Oui	Oui 3 ans minimum	Oui ⁽²⁾

(1) Apprécié le jour où le Conseil décide de l'attribution des actions.

(2) Le directeur général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 33% des actions qui lui seront définitivement attribuées.

Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions d'actions gratuites seront soumises à des conditions de présence et de performance fixées par le Conseil d'administration. Le Conseil déterminera les conditions de performance relatives aux actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation, de manière qu'elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l'évolution des enjeux stratégiques, sociaux et environnementaux de l'activité du groupe et appréciées sur une période minimale d'un exercice social.

Les actions de la Société attribuées pourront être, soit des actions existantes acquises par la Société, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Dans ce dernier cas, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement pourra être réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou de primes d'émission et une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Le plafond global et le sous-plafond pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux envisagés ont été revus par rapport à ceux approuvés par l'assemblée générale mixte du 27 juillet 2022 (dix-septième résolution). Ainsi, le nombre d'actions attribuées ne pourra pas excéder 1 500 000 actions composant le capital au jour de l'attribution par le Conseil d'administration. Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 350 000 du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'attribution par le Conseil d'administration.

Sous réserve du respect des conditions d'attribution qui seront fixées par le Conseil d'administration, l'attribution des actions de performance dans le cadre de plans sélectifs sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration. La durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an. L'assemblée générale autorise toutefois le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition minimale serait de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées.

Chaque année, l'assemblée générale sera informée dans un rapport spécial établi par le Conseil, des attributions décidées.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la société existantes ou à émettre au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions définies ci-après ;
- décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- décide que le nombre maximal d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 1 500 000 actions ;
- décide que le nombre maximal d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra excéder 350 000 actions ;
- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an. Toutefois, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition minimale serait de deux ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. Cependant, en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire et dans le respect des conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition ;
- s'agissant des dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, imposer des clauses d'interdiction de cession des actions attribuées gratuitement avant la cessation de leurs fonctions ou fixer la quantité de ces actions à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décide que l'attribution définitive de tout ou partie des actions sera assujettie à une condition de présence dans le groupe et à la réalisation de conditions de performance ;
- décide, qu'en ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de la Société, l'attribution définitive gratuite devra être assujettie, outre une condition de présence dans le groupe, à la réalisation de conditions de performance que le Conseil d'administration déterminera, qui seront appréciées sur une période minimale d'un exercice social ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- prend acte que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou nouvelles ;
- prend acte que, s'agissant des actions à émettre, (i) la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation du capital et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfices et primes qui, le cas échéant, sera incorporée au capital, (ii) la présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires desdites actions, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

– décide que, s’agissant des actions à émettre, le montant nominal d’augmentation de capital susceptible d’être décidé en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum de 1 500 000 euros, étant précisé que le nombre d’actions attribuées au titre des ajustements destinés à préserver les droits des bénéficiaires des attributions d’actions en cas d’opération portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société sera imputé sur ce plafond et que ce plafond s’imputera sur le plafond d’augmentation de capital prévu par la dix-huitième résolution de l’assemblée générale du 27 juillet 2023 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation) ;

– délègue tous pouvoirs au Conseil d’administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour déterminer l’identité des bénéficiaires, fixer les dates et modalités d’attribution des actions, notamment la période à l’issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise pour chaque bénéficiaire, déterminer les conditions liées à la performance, déterminer les critères d’attribution des actions ainsi que les conditions de performance auxquelles seront soumises les attributions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ; déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, procéder le cas échéant, à l’effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d’actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société (étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées), fixer en cas d’attribution d’actions à émettre, le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, constater les dates d’attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, effectuer tous actes, formalités et déclarations, constater, le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et, d’une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire. Le Conseil d’administration informera chaque année l’assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l’article L. 225-197- 4 du Code de commerce.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la dix-septième résolution de l’assemblée générale mixte du 27 juillet 2022 la privant d’effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS A UN PLAN D’EPARGNE D’ENTREPRISE DE LA SOCIETE OU DU GROUPE

Exposé

Il vous est proposé dans le cadre de **la dix-huitième résolution** de renouveler, pour une période de dix-huit mois, la délégation de compétence conférée au Conseil d’administration à l’effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d’épargne entreprise de la Société ou du groupe. Les conditions de l’autorisation resteraient inchangées : augmentation du capital d’un montant maximum de 1 500 000 € en nominal, par émission d’actions nouvelles à souscrire en numéraire par les salariés du groupe. Le prix d’émission serait déterminé par le Conseil d’administration, mais ne saurait être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d’ouverture de la souscription, ou de 30 % à cette même moyenne lorsque la durée d’indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à 10 ans.

SYNTHESE DE LA DELEGATION SOLLICITEE

Augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés françaises et étrangères	Plafond nominal et durée	Droit préférentiel de souscription des actionnaires
	1 500 000 € soit 2,31% du capital ⁽¹⁾ 18 mois	Supprimé

(1) Apprécié le jour où le Conseil décide de l'attribution des actions.

DIX-HUITIÈME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- ▶ délègue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce d'une part et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail d'autre part, la compétence de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe ;
- ▶ décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;
- ▶ décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, les salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société ayant leur siège social à l'étranger, les OPCVM ou encore toutes autres entités de droit français ou étranger dédiées à l'actionnariat salarié investis en titre de la Société, pourvues ou non de la personnalité morale, et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
- ▶ décide de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émissions d'actions, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond d'augmentation de capital prévu par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juillet 2023 dans sa dix-septième résolution (ou le cas échéant sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;
- ▶ décide que le prix d'émission des actions, dont la souscription est ainsi réservée, en application de la présente délégation, sera déterminé par le Conseil d'administration, mais ne pourra pas être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ou de 30 % de cette même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. La décote pourra être réduite ou supprimée afin de tenir compte des spécificités juridiques, sociales, fiscales et comptables applicables selon le pays d'origine des bénéficiaires ;
- ▶ décide que le Conseil d'administration pourra également prévoir, en application de la présente autorisation, l'attribution gratuite aux salariés d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès

au capital de la Société dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

- ▶ décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration ;
- ▶ décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objets de la présente résolution,
 - arrêter les conditions de l'émission,
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission, notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) ou de Sicav d'actionnariat salarié (Sicavas) ou encore par le biais de toute autre entité conformément à la législation en vigueur,
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - constater ou faire constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, ou décider de majorer le montant desdites augmentations de capital pour que la totalité des souscriptions reçues puisse être effectivement servie,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
 - d'une manière générale, prendre toutes décisions pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

La présente délégation est valable pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée.

RESOLUTION A CARACTERE MIXTE

DIX-NEUVIÈME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale et autre qu'il appartiendra.